

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000942-181

DATE : 27 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

(Sur demande du défendeur pour rejet de rapports d'expertise et sur demande du demandeur pour prolonger le délai d'inscription)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Analyse et discussion	4
2.1 Le droit applicable au rejet avant le procès de rapports d'expert	4
2.1.1 La partialité	7
2.1.2 L'irrégularité	9
2.1.3 L'erreur grave	11
2.2 Décision du Tribunal sur la demande de rejet de deux rapports d'expert	11
2.2.1 Le Rapport Denis-Boileau	11
2.2.2 Le Rapport KPMG	20
2.2.3 Conclusion	21
2.3 Demande verbale pour prolonger le délai d'inscription	21
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	22

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée qui progresse au mérite, le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») demande le rejet de deux rapports d'expert du demandeur Michael Carrier, en vertu de l'article 241 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel du 10 janvier 2022¹, l'exercice d'une action collective a été autorisé à l'encontre du PGQ pour le compte du groupe suivant, dont le demandeur fait partie :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code criminel.

[3] Le demandeur a intenté une poursuite en dommages-intérêts recouvrables collectivement et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte canadienne ») ainsi qu'en dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « Charte québécoise ») et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne.

[4] En résumé, le demandeur allègue qu'au Nunavik, l'État a mis en place et conservé un système qui est incapable d'assurer le respect du délai prévu à l'article 516 du *Code criminel*⁴ qu'il qualifie de « Règle des trois jours » pour que soit tenue l'enquête sur remise en liberté, suite à la comparution initiale du prévenu et à son renvoi sous garde. Selon la demande introductive d'instance :

a) Le système d'enquêtes sur remise en liberté mis en place par le PGQ au Nunavik exige que les personnes arrêtées sur ce territoire soient transportées dans le « Sud » avant qu'un juge puisse décider si elles doivent être libérées ou détenues dans l'attente de leur procès. Le demandeur qualifie ce système comme étant le « Système du Nunavik »;

¹ *Carrier c. Attorney General of Québec*, 2022 QCCA 77, rectifié le 21 janvier 2022 (l'arrêt rectifié n'est pas rapporté).

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ L.R.C. (1985), c. C-46. Le paragraphe 1 de cet article est pertinent et se lit ainsi :

516. (1) Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

- b) Le Système du Nunavik est incapable d'assurer le respect de l'article 516 du *Code criminel*, lequel exige que les enquêtes sur remise en liberté se tiennent à l'intérieur d'un délai maximal de trois jours francs (la « Règle de trois jours »);
- c) Le PGQ doit être condamné à payer aux membres du groupe des dommages compensatoires et punitifs, selon le mode de recouvrement collectif, en vertu de la Charte canadienne et de la Charte québécoise;
- d) 3 748 dossiers ont été ouverts au Nunavik pour des personnes qui ont dû subir une enquête sur remise en liberté entre 2015 et 2019 (les « Dossiers ») et pour la quasi-totalité de ceux-ci (97,55 %), la Règle de trois jours n'a pas été respectée⁵.

[5] Dans sa défense du 25 novembre 2022, le PGQ nie l'existence du « Système du Nunavik », nie qu'il est responsable du défaut de respecter la Règle de trois jours, conteste les dommages-intérêts réclamés et conteste le recouvrement collectif, en jetant le blâme sur la Cour du Québec, les avocats qui défendent les membres du groupe et diverses organisations au Nunavik.

[6] La demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 17 février 2022 et doit être lue à la lumière du jugement du Tribunal du 7 juin 2022⁶ sur la demande de précisions et de radiation d'allégations et de pièces.

[7] Le 13 novembre 2024, le PGQ a reçu communication d'un rapport d'expert du demandeur rédigé par Me Marie-Andrée Denis-Boileau, avocate, et daté du 25 juillet 2024, Pièce P-22 (« Rapport Denis-Boileau »). Le même jour, le PGQ a également reçu communication d'un rapport d'expert du demandeur rédigé par M. Jack Martin de la firme KPMG et daté du 30 octobre 2024, Pièce P-21 (« Rapport KPMG »).

[8] Selon le PGQ, le Rapport Denis-Boileau est irrégulier et irrecevable en preuve, et ce, pour les motifs suivants :

- Il ne constitue pas une expertise en ce qu'il ne contient aucune opinion et le mandat conféré ne porte sur aucune question scientifique ou technique présentant un degré de complexité qui dépasse l'expérience et la connaissance du Tribunal. Le Rapport Denis-Boileau empiète largement sur les questions que doit trancher le Tribunal. En ce sens, il n'est d'aucune utilité au juge des faits et n'est pas pertinent;
- L'auteur du rapport n'est pas qualifiée pour agir autrement que comme experte en droit, ce qui rend a priori le rapport irrecevable.

[9] Selon le PGQ, le Rapport KPMG, quant à lui, ne porte que sur la méthode statistique utilisée dans le Rapport Denis-Boileau et le seul document consulté par l'auteur est le Rapport Denis-Boileau. Ainsi, selon le PGQ, advenant le rejet de ce rapport, le Rapport

⁵ Voir le paragraphe 38 de la demande introductive d'instance.

⁶ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2084.

KPMG doit également être rejeté, puisqu'il n'aura aucune pertinence et reposera sur du oui-dire qui ne pourra plus jamais être prouvé.

[10] Le demandeur conteste ces arguments et indique que le Rapport Denis-Boileau et le Rapport KPMG analysent un échantillon des Dossiers et extrapolent des conclusions au bassin de tous les Dossiers pour prouver l'existence du Système du Nunavik et la taille du groupe, dans le but d'obtenir un recouvrement collectif. Ce faisant, selon le demandeur, le Rapport Denis-Boileau est recevable car :

- Il constitue une compilation de données, ce qui est permis par l'article 231 Cpc;
- L'expert qui procède à une compilation de données n'a pas à être formé en statistique; et
- L'expertise peut porter sur des éléments factuels en lien avec la potentielle responsabilité d'une partie.

[11] Quant au rapport KPMG, il est admissible selon le demandeur car il peut valablement s'appuyer sur de la preuve par oui-dire tant que ladite preuve est proprement produite au procès.

[12] Le Tribunal est également saisi d'une demande verbale du demandeur pour prolonger le délai d'inscription, non contestée par le PGQ.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Le Tribunal débute par le droit applicable sur la question du rejet des rapports d'expertise.

2.1 Le droit applicable au rejet avant le procès de rapports d'expert

[14] L'article 241 Cpc s'applique et se lit ainsi :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[15] Tous s'entendent sur le droit applicable, que voici⁷.

[16] Aux termes des articles 22 et 231 Cpc, le rôle de l'expert est d'éclairer le Tribunal dans l'appréciation d'une preuve dans une sphère hors de la compétence habituelle du

⁷ Voir le résumé dans la décision *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2024 QCCS 1525.

juge, à partir de faits pertinents que les parties doivent introduire en preuve. Le rapport d'expert vise à outiller le Tribunal afin qu'il soit lui-même en mesure d'apprécier les faits au regard de concepts techniques et scientifiques. L'article 231 Cpc se lit ainsi :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[17] L'expert doit accomplir sa mission « avec objectivité, impartialité et rigueur », et celle-ci « prime les intérêts des parties » (art. 22 Cpc). Le travail de l'expert est balisé par la *Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert* dont le modèle est établi par le ministère de la justice. En vertu de celle-ci, l'expert doit s'engager à exécuter sa mission « avec objectivité, impartialité et rigueur » (art. 235 Cpc).

[18] Le rapport d'expert doit être suffisamment détaillé et motivé pour permettre au Tribunal d'apprécier lui-même les faits exposés et le raisonnement justifiant les conclusions, lesquelles ne lient pas le Tribunal. Il doit également mentionner la méthode d'analyse retenue (art. 238 Cpc).

[19] L'article 241 Cpc énonce que le rejet d'un rapport d'expert peut être demandé avant l'instruction « pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité ». Le Tribunal peut alors ordonner le retrait du rapport du dossier de la Cour ou la correction de celui-ci.

[20] Selon la jurisprudence⁸, il convient de corriger à la première occasion une irrégularité au sens de l'article 241 Cpc afin de « nettoyer le dossier avant la tenue du procès ». Les principes d'efficacité et de proportionnalité, voulant que les parties limitent le dossier à ce qui est nécessaire, commandent l'intervention du Tribunal avant l'audition sur le mérite (art. 18, 19 et 241 Cpc).

[21] Modifiant le droit antérieur par le biais de l'article 241 Cpc, le législateur a voulu s'écarter de « la règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise ». Le devoir du juge est de trancher au stade préliminaire de façon à limiter le débat et à

⁸ *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 21 à 28 (permission d'appeler rejetée 2017 QCCA 1051).

éviter de forcer une partie à produire un rapport d'expertise en réponse à une preuve qui n'est pas admissible⁹.

[22] Cependant, la règle énoncée à l'article 241 Cpc vise les cas d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité. Il s'agit, somme toute, de cas exceptionnels. La décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes¹⁰.

[23] Autrement dit, le retrait d'une expertise en vertu de l'article 241 Cpc est une mesure draconienne et le Tribunal doit faire preuve de circonspection avant de l'ordonner. En cas de doute, le rapport doit demeurer au dossier, le juge du fond étant plus à même de se prononcer sur sa force probante, sa recevabilité ou sur l'impartialité de l'expert¹¹.

[24] Le juge Yergeau de la Cour supérieure résume ainsi l'état du droit dans le jugement *Construction Socam ltée c. Société du parc Jean-Drapeau*¹² (le Tribunal souligne) :

[24] Dans ce contexte, le juge Émond, le 13 décembre 2018, dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec* déjà citée, au terme d'une analyse fouillée de l'article 241 C.p.c., conclut qu'un «plaideur averti ne devrait utiliser la demande en rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité que dans les cas les plus évidents». Pour le reste, le juge de pratique ne devrait pas hésiter à déférer la demande de rejet présentée au stade préliminaire au juge du procès puisque ce dernier demeure souverain lorsqu'il est question d'apprécier la valeur de la preuve présentée de part et d'autre.

[25] Cette règle de sagesse correspond à ce qu'énonçait une semaine plus tôt la Cour d'appel sous la plume du juge Chamberland dans l'arrêt *9180-3676 Québec inc.* auquel le soussigné référerait précédemment :

[11] La règle énoncée à l'article 241 C.p.c. vise les cas d'«irrégularité, d'erreur grave ou de partialité». Il s'agit, somme toute, de cas exceptionnels.

[26] Bref, au stade préliminaire, le juge de pratique devrait se garder de faire le procès du rapport d'expertise et devrait s'abstenir de juger une fois pour toute au stade préliminaire des critères d'admission d'une preuve d'expert établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Mohan* que sont la pertinence, la nécessité ou la qualification suffisante de l'expert. Il doit se borner à juger d'une telle demande uniquement sur la base des critères de partialité, d'irrégularité ou d'erreur grave de façon à n'écarter du dossier de la Cour que le rapport souffrant d'une déficience marquée qui ne pourra être d'aucune aide pour le juge du procès. Le but est ainsi d'éviter de perdre du temps inutilement et de permettre, lorsqu'il s'avère possible de le faire, à la partie qui comptait utiliser ce rapport de le

⁹ *Idem*, par. 27.

¹⁰ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697, par. 16 à 30.

¹¹ *Droit de la famille* — 19778, 2019 QCCS 1698, par. 16.

¹² 2021 QCCS 625, par. 24 à 26.

corriger ou de le remplacer par un autre en temps utile. Pour le reste, il appartient au juge de l'instance au terme du procès de décider de la valeur probante qu'il convient d'accorder au rapport d'expertise après en avoir soupesé les forces et les faiblesses.

[25] Enfin, même s'il y a irrégularité, erreur grave ou partialité, le rejet du rapport n'est pas l'unique avenue qui s'offre au Tribunal puisque l'alinéa 2 de l'article 241 Cpc lui permet, au lieu et place du rejet, d'ordonner la correction du rapport ou de permettre une nouvelle expertise en remplacement de la précédente.

[26] Examinons ces trois motifs, soit partialité, irrégularité et erreur grave.

2.1.1 La partialité

[27] La partialité d'un rapport d'expert peut justifier son rejet au stade préliminaire (art. 241 Cpc).

[28] Afin d'évaluer si un expert et si un rapport est partial ou non, le Tribunal peut examiner non seulement le contenu du rapport, mais aussi les propos tenus par l'expert hors du contexte du litige, ses positions passées, des articles médiatiques, les liens entre l'expert et la partie ayant retenu ses services et les liens entre l'expert et les intérêts en jeu dans le litige¹³.

[29] Dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*¹⁴, la Cour suprême du Canada indique ce qui suit quant à l'analyse de l'intérêt d'un expert et ses rapports avec une partie :

50. [...] Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

[30] Dans la décision *Deblois c. Procureur général du Canada*¹⁵, le Tribunal concluait que l'expert avait des intérêts assimilés à ceux de la partie ayant retenu ses services et qu'il avait démontré par le biais d'échanges de messagerie texte « une proximité et [un] intérêt hors du commun, pour une personne censée faire preuve de détachement et d'objectivité, dans le traitement et la rédaction éventuelle d'un rapport d'expertise ». Dans cette affaire, l'expert avait par le passé milité en faveur de la position soutenue par sa cliente et avait échangé certains messages textes où il indiquait vouloir que lui et sa cliente « gagnent ».

¹³ *Deblois c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 3176, par. 55-56 et 60-61; *Producteurs et productrices acéricoles du Québec c. Toulouse*, 2019 QCCS 1715, par. 31.

¹⁴ 2015 CSC 23, par. 50, cité dans *Deblois c. Procureur général du Canada*, précité, note 13, par. 64.

¹⁵ Précitée, note 13, par. 62.

[31] Dans la décision *Producteurs et productrices acéricoles du Québec c. Toulouse*¹⁶ – où les défendeurs étaient poursuivis pour production et mise en marché de quantités non-autorisées de sirop d'érable – le Tribunal rejetait un rapport d'expert pour cause de partialité, considérant que les experts avaient des positions bien arrêtées contre la réglementation de mise en marché du sirop d'érable et contre la demanderesse, comme on le voit dans l'extrait suivant :

[30] La demanderesse soulève aussi comme motif de rejet la partialité tant de monsieur Moreau que de monsieur Geloso.

[31] L'examen de la liasse d'articles médiatisés parus sous la signature tant de monsieur Moreau que de monsieur Geleso laisse voir leurs positions bien arrêtées contre la réglementation relative à la mise en marché et de façon plus générale, contre la demanderesse.

[32] Ainsi, monsieur Moreau accuse la demanderesse d'exercer un « monopole sauvage », d'abus de pouvoir et de nuire à ses producteurs.

[33] Pour sa part, monsieur Geloso accuse ouvertement la demanderesse d'harcéler ses membres, tout en se prononçant carrément contre la gestion de l'offre.

[34] Leurs positions bien arrêtées ne permettent pas de retenir l'impartialité de ces deux personnes, qualité indispensable pour que leurs expertises soit utiles pour le Tribunal.

[35] Il semble évident que si monsieur Geloso devait témoigner à l'audience comme expert, sa crédibilité à ce titre serait mise à rude épreuve, voire anéantie, lorsque confronté à ses textes d'opinion médiatisés déposés (P-7).

[32] Dans l'arrêt *Roy c. Québec (Procureure générale)*¹⁷, la Cour d'appel rejetait l'appel d'un jugement accueillant une demande en rejet de rapport d'un expert impliqué dans les faits en litige. Dans cette affaire, le Tribunal de première instance avait conclu que le rapport n'était pas un réel rapport d'expert, mais plutôt un « ramassis » d'arguments. Dans ces circonstances, la Cour d'appel indique :

[11] La plaidoirie est le travail de l'avocat, non celui de l'expert. Pour reprendre le mot des appelants, l'expert ici « cherche à prouver [leur] position plutôt que de rendre une opinion », même s'il ne l'« avoue » pas.

[33] Finalement, dans la décision *Whitehead c. Penny*¹⁸, le Tribunal rejette un rapport notamment pour cause de partialité sur la base d'extraits du rapport lui-même :

2.3 L'expert est partial

[20] Des extraits du rapport trahissent un parti pris de la part de l'expert. Cela pose un problème supplémentaire quant à l'admissibilité du rapport et renforce

¹⁶ Précitée, note 13, par. 31 à 35.

¹⁷ 2016 QCCA 2063, par. 11.

¹⁸ 2019 QCCS 3999, par. 20 à 22.

l'idée que ce rapport aurait un effet préjudiciable allant largement au-delà de son utilité.

[21] Citons entre autres ce passage, qui révèle un manque de neutralité assez évident, de la part d'un expert dont le rôle devrait être d'éclairer le Tribunal sur les questions comptables techniques : 1) The children [(Plaintiffs)] are in a minority position owing 45% of the participating shares but no voting power and therefore no representation on the board of directors and no ability to protect their interest. This has resulted in no return on their accumulated equity. Louise and her selection of a second trustee [(Defendants)] control the Trust.

[22] Ce manque de neutralité apparent, lorsqu'on le juxtapose en plus aux manifestations d'usurpation du rôle du juge, justifie d'autant plus le rejet du rapport.

[34] Cependant, la jurisprudence émet une réserve¹⁹ : l'existence d'un intérêt ou d'un rapport quelconque de l'expert avec une partie ne permet pas, à lui seul, de tirer une conclusion de partialité; la décision de rejeter un rapport d'expertise pour cause de partialité dépend de l'importance de l'intérêt de l'expert dans le litige ou de son rapport avec celui-ci. La notion « d'apparence de parti pris » n'est pas pertinente et il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non. Autrement dit, il ne s'agit pas seulement de soulever une apparence de partialité ou de parti pris, il faut une véritable partialité de l'expert. La crainte de partialité de la part d'un expert n'en prohibe pas le témoignage, sous réserve d'en apprécier la crédibilité lors du procès au mérite.

[35] Passons au motif suivant.

2.1.2 L'irrégularité

[36] En vertu de la jurisprudence²⁰, l'irrégularité d'une expertise doit être analysée à la lumière des quatre critères d'admissibilité d'un rapport d'expert élaborés initialement par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mohan*²¹, soit :

- a) La pertinence;
- b) La nécessité d'aider le juge des faits;
- c) L'absence d'une règle d'exclusion;
- d) La qualification suffisante de l'expert.

¹⁹ *Du Sablon c. Groupe Ledor inc.*, 2016 QCCS 5469, par. 24 et 25; au même effet : *Collection de droit 2017-2018, Preuve et procédure*, Reynolds, Stéphane, *La preuve devant le tribunal civil*, Édition École du Barreau du Québec, 2017-2018, pp. 276-277.

²⁰ *Deblois c. Procureur général du Canada*, précité, note 13, par. 10; *Whitehead c. Penny*, précité, note 18, par. 10; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, précité, note 14, par. 19.

²¹ [1994] 2 R.C.S. 9.

[37] Le motif d'irrégularité le plus fréquemment invoqué est l'usurpation du rôle du Tribunal par l'expert. Ainsi, un rapport d'expert est irrecevable et doit être rejeté lorsque²² :

- L'expert s'aventure dans le domaine de l'opinion juridique;
- L'expertise s'apparente davantage à une argumentation ou une plaidoirie au soutien de la position d'une partie;
- L'expert interprète des dispositions légales; ou
- L'expert se prononce sur les conséquences juridiques de certains faits.

[38] Un rapport d'expert peut²³ également être rejeté pour cause d'irrégularité lorsque l'expert ne fournit pas de renseignements de nature scientifique ou technique dépassant la connaissance du Tribunal et étant utile à la prise de décision de celui-ci. En effet, l'expert n'a alors aucune valeur ajoutée afin d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision, justifiant ainsi le rejet de son rapport.

[39] En outre, constitue une irrégularité au sens de l'article 241 Cpc un rapport d'expertise qui traite clairement de sujets sur lesquels l'expert ne peut se prononcer à la lecture même des expériences professionnelles et de la formation académique qui apparaissent à son curriculum vitae²⁴.

[40] Dans l'arrêt *Excavations Payette Ltée c. Ville de Montréal*²⁵, la Cour d'appel a précisé que le juge saisi d'une demande pour irrégularité en vertu de l'article 241 Cpc doit procéder en deux étapes :

- Dans un premier temps, le juge examine si le rapport d'expert satisfait aux quatre critères de recevabilité, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'irrecevabilité et la qualification suffisante de l'expert. Le rapport d'expert ne satisfaisant pas à ces critères doit être exclu;
- S'il y satisfait, le juge, dans un deuxième temps, exerce son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si le rapport est assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité malgré le préjudice potentiel pouvant découler de son utilisation en preuve. S'agissant ainsi d'une analyse *prima facie*, le juge ne fera droit à la demande d'irrecevabilité que dans les cas où, à sa face même, le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable;

²² Voir : *Construction Savite inc. c. Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.*, 2017 QCCS 579, par. 21 et 23; *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 42 (permission d'appel rejetée : 2017 QCCA 1051); *Groupe Geyser inc. c. Société du Parc Jean-Drapeau*, 2022 QCCS 593, par. 18, 19 et 20; *Constructions 3P inc. c. Entreprise de construction TEQ inc.*, 2020 QCCS 1233, par. 140, 141, 144, 146, 147 et 149; *Whitehead c. Penny*, précité, note 18, par. 18.

²³ Voir décisions à la note précédente.

²⁴ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 137, par. 18-19, 27 et 31.

²⁵ 2022 QCCA 1393, par. 28 à 38.

[41] Cet exercice de balancement prévu à la seconde étape n'est toutefois requis que si le juge en arrive à la conclusion que les critères de recevabilité du rapport sont rencontrés. Dans le cas contraire, il doit rejeter le rapport.

[42] Abordons l'erreur grave.

2.1.3 L'erreur grave

[43] Bien que rarement abordée en jurisprudence, l'erreur grave est l'un des motifs de rejet abordé par l'article 241 Cpc. Dans l'une des rares décisions abordant de manière séparée la notion d'erreur grave, le Tribunal indiquait être « d'avis que l'erreur grave doit affecter le fond même de l'expertise, la rendant ainsi invalide. Il pourrait en être ainsi de l'expertise fondée sur des techniques sans lien avec le domaine en cause »²⁶.

[44] Le Tribunal va maintenant appliquer ces principes aux rapports d'experts en jeu.

2.2 Décision du Tribunal sur la demande de rejet de deux rapports d'expert

[45] Le PGQ argumente ici l'**irrégularité** des deux rapports du demandeur. La partialité et l'erreur grave ne sont pas en jeu.

[46] Le Tribunal débute par le Rapport Denis-Boileau.

2.2.1 Le Rapport Denis-Boileau

[47] Voici les arguments du PGQ pour demander le rejet du Rapport Denis-Boileau :

Premièrement, le Rapport Denis-Boileau ne contient aucune opinion et ne porte sur aucune question scientifique ou technique présentant un degré de complexité qui dépasse l'expérience et la connaissance du Tribunal. Le Rapport empiète largement sur les questions que doit trancher le Tribunal. En ce sens, il n'est d'aucune utilité au juge des faits et n'est donc pas pertinent. Il usurpe le rôle du Tribunal :

1) Le Rapport Denis-Boileau fait suite au mandat octroyé par le demandeur qui est résumé comme suit : « Procéder à l'analyse d'un échantillon aléatoire de 50 dossiers afin de permettre au Tribunal de déterminer la proportion d'[enquête sur remise en liberté] qui respecte le délai de 3 jours francs au Nunavik. » (Rapport Denis-Boileau, par. 1);

2) Aux fins de l'exécution de son mandat, Me Denis-Boileau affirme avoir :

a) « analysé les plumitifs, procès-verbaux et repiquages pour chacun des dossiers et [...] extrait les informations pertinentes à l'exécution de [s]on mandat dans un chiffrier » (Rapport Denis-Boileau, par. 20);

²⁶ Bernatchez c. Blanchet Allard, 2016 QCCS 3199, par. 34.

- b) amorcé son analyse par le calcul du délai de trois jours francs en vertu de l'article 516 du *Code criminel* pour chacun des dossiers (Rapport Denis-Boileau, par. 34);
 - c) procédé à l'écoute des repiquages de la comparution et des audiences subséquentes tenues jusqu'à l'enquête sur remise en liberté (Rapport Denis-Boileau, par. 40);
 - d) calculé, pour chaque dossier, l'écart entre la date de trois jours francs et la date de l'enquête sur remise en liberté pour connaître le nombre de jours qui dépassent le délai de trois jours francs (Rapport Denis-Boileau, par. 44); et
 - e) effectué des calculs visant à déterminer, suivant un calcul plutôt simple, le pourcentage de dossiers dans lesquels le délai de trois jours francs prévu à l'article 516 du *Code criminel* serait respecté (Rapport Denis-Boileau, par. 47);
- 3) Elle répond également à six questions particulières, lesquelles se lisent comme suit :
- a) Combien de dates ont été offertes dans le délai de 3 jours francs? (Rapport Denis-Boileau, par. 53 et ss);
 - b) Quel est le pourcentage de dossiers dans lesquels l'enquête sur cautionnement est tenue? (Rapport Denis-Boileau, par. 55 et ss);
 - c) Quelle est la durée moyenne de la détention entre la date de la comparution et la date d'enquête sur cautionnement? (Rapport Denis-Boileau, par. 57 et ss);
 - d) Quelle est la durée moyenne du voyage entre la comparution au Nunavik et l'arrivée au palais de justice d'Amos (Rapport Denis-Boileau, par. 58 et ss);
 - e) Quel est le pourcentage de dossiers dans lesquels au moins un « défaut détention » a été constaté (Rapport Denis-Boileau, par. 63 et ss);
 - f) Quel est le pourcentage des prévenus libérés au terme de la procédure d'enquête sur cautionnement? (Rapport Denis-Boileau, par. 68);
- 4) Finalement, Me Denis-Boileau décrit ce qui constitue selon elle « le cheminement d'un dossier type d'enquête sur cautionnement au Nunavik » (Rapport Denis-Boileau, par. 69 et ss.);
- 5) En somme, le Rapport Denis-Boileau constitue une analyse des plunitifs, procès-verbaux et repiquages d'audiences de deux échantillons totalisant 66 dossiers de Cour, d'une part, et de calculs de jours (écart entre deux dates) et de pourcentages, d'autre part;
- 6) Or, cette analyse et ces calculs ne nécessitent aucune expertise particulière dépassant la connaissance ou l'expérience du Tribunal ou même des parties;

7) En effet, le Tribunal est tout à fait en mesure de lire, comprendre et analyser des plunitifs, des procès-verbaux et des repiquages d'audience pour en tirer ses propres constats;

8) Le Tribunal est également en mesure de calculer un écart entre deux dates, en comptant simplement le nombre de jours entre les deux, et de calculer des pourcentages à l'aide de formules mathématiques fort simples, un ou une juge ayant en principe les mêmes connaissances mathématiques de base que l'auteure du Rapport Denis-Boileau;

9) D'ailleurs, il appartient exclusivement au Tribunal de déterminer dans quel(s) cas le délai légal de 3 jours francs est respecté ou non et le demandeur ne peut procéder par voie d'une expertise pour se substituer au tribunal;

10) Cette question est d'ailleurs au centre de la toute première question commune autorisée par la Cour d'appel dans le présent dossier : « a) Has Defendant infringed or denied class members' rights or freedoms guaranteed by sections 7, 9, 11, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by not enabling the holding of interim release hearings in accordance with sections 515 and 516(1) of the *Criminal Code*? »;

11) En outre, l'analyse du cheminement d'un dossier judiciaire proposée par Me Denis-Boileau n'est qu'un récit des faits qu'elle a relevés en consultant les plunitifs, procès-verbaux et repiquages d'audiences, ce qui ne nécessite aucune expertise particulière, encore moins une expertise qui ne serait pas déjà détenue par le Tribunal, la prérogative d'analyser les faits contenus dans la preuve étant d'ailleurs réservée au Tribunal. Il existe plusieurs précédents où les tribunaux ont fait eux-mêmes ce genre d'étude, sans nécessité d'une expertise²⁷;

12) En somme, le calcul de délais légaux, l'analyse de repiquages d'audiences, de plunitifs ou de procès-verbaux est au cœur de l'exercice du Tribunal, notamment lorsqu'il :

- Calcule le délai d'ajournement en vue de déterminer le respect ou non de l'article 516 du *Code criminel*;
- Examine les explications données par les parties, notamment eu égard aux causes des ajournements;
- Examine la notion de consentement, centrale à l'article 516 du *Code criminel*;

13) Pour se livrer à une telle analyse, le Tribunal n'a nullement besoin d'un rapport d'expert. Au contraire, considérer le rapport Denis-Boileau comme étant une expertise aurait pour effet d'usurper les fonctions du Tribunal et des avocats des parties relativement à tous les sujets abordés dans le rapport;

²⁷ *Murphy c. R.*, 2016 QCCS 6844, par. 1 à 44 et notes 1 à 17 (appel rejeté : *Madore c. R.*, 2016 QCCA 1469).

14) Le seul fait que le présent dossier soit une action collective ne change pas cet état de fait. Le fait que le Tribunal doive se pencher sur plusieurs dossiers de membres du groupe dans le cadre du procès – et du jugement au fond – ne justifie pas de permettre le dépôt en preuve d'une expertise qui, potentiellement, serait susceptible de simplifier la tâche du Tribunal alors que, ce faisant, il se retrouve plutôt à usurper ses fonctions;

15) L'analyse qui doit être effectuée au cas par cas pour déterminer si le délai légal a été dépassé et, le cas échéant, pour quelles raisons est bien entendu préalable à toute conclusion sur le caractère prétendument systémique de ce non-respect;

16) La longueur et la lourdeur de l'analyse que nécessitera l'étude des dossiers que les parties jugeront pertinents de déposer au dossier de la Cour ne justifient pas d'avoir recours à une avocate pour se substituer au Tribunal. Cette problématique peut se régler par l'annulation ou la révision du jugement d'autorisation, mais certainement pas en invitant le Tribunal, comme le fait le demandeur, à abdiquer son rôle;

Deuxièmement, l'auteure du rapport n'est pas qualifiée pour agir autrement que comme experte en droit, ce qui rend a priori le rapport irrecevable :

17) L'auteure du Rapport Denis-Boileau ne fait pas la démonstration d'une qualification suffisante pour lui permettre d'être experte en la présente instance puisque le sujet sur lequel porte son rapport n'est qu'une série de questions juridiques qui relèvent de la prérogative du Tribunal ou ne constitue qu'une revue des faits contenus dans des dossiers de Cour, revue que peut faire tout avocat ou juge;

18) Hormis une formation juridique, le curriculum vitae de Me Denis-Boileau, en appendice B de la Pièce P-22, est silencieux sur une quelconque formation ou expérience utile à la rédaction du Rapport Denis-Boileau qui dépasserait celle du Tribunal;

19) La revue des faits contenus dans les dossiers analysés et les calculs de jours et de pourcentages ne sont pas effectués différemment pour le motif que certains accusés dans ces dossiers sont inuits;

20) Ainsi, le contenu du Rapport Denis-Boileau ne fait aucunement appel aux connaissances de son auteure en droit autochtone;

21) L'auteure du Rapport Denis-Boileau ne fait état d'aucune expérience particulière dans l'analyse de dossiers judiciaires et de calculs de jours et de pourcentages qui la différencierait de tous les autres membres du Barreau du Québec ou de la Magistrature;

22) Au surplus, le curriculum vitae de Me Denis-Boileau ne présente aucune expertise ni formation en statistique alors qu'elle utilise pourtant une méthode

d'échantillonnage statistique et qu'elle réfère à des notions de statistique comme l'intervalle d'échantillonnage (Rapport, par. 12-15);

23) À la face même du curriculum vitae de Me Denis-Boileau, cette dernière n'a pas les qualifications requises permettant de présenter de telles notions statistiques au tribunal à titre d'experte;

24) Le demandeur entend faire qualifier Me Denis-Boileau comme « Experte en recherche, analyse et validation de données en matière de justice criminelle, spécialement en milieu autochtone canadien » (voir courriel de Me Brosseau-Wery du 22 novembre 2024, Pièce R-1). Or, la simple lecture du curriculum vitae de Me Denis-Boileau (Pièce P-22, appendice B) permet de constater qu'elle n'a pas la qualification suffisante pour lui permettre d'être experte dans la présente instance puisque son curriculum vitae ne fait état d'aucune formation ou expérience utile à la rédaction du Rapport Denis-Boileau qui dépasserait celle du Tribunal;

25) En effet, la formation académique, les expériences et publications pertinentes, les formations et conférences dispensées sont toutes reliées au droit, plus particulièrement au droit autochtone. Or, Me Denis-Boileau ne pourrait être qualifiée comme experte en droit québécois ou canadien ou dans un domaine particulier du droit, l'expertise à cet égard relevant exclusivement du Tribunal;

26) Ainsi, l'auteur d'un rapport qui n'a de qualification qu'en droit local ne peut être qualifié comme expert puisqu'une telle expertise ne serait d'aucune utilité pour le Tribunal;

27) La revue des faits contenus dans les dossiers analysés et les calculs de jours et de pourcentages ne sont pas effectués différemment pour le motif que certains accusés dans ces dossiers sont inuits. Ainsi, son expérience particulière en « milieu autochtone canadien » n'est d'aucune aide au Tribunal;

28) Le curriculum vitae de l'auteure du Rapport Denis-Boileau ne fait état d'aucune expérience distinctive dans l'analyse de dossiers judiciaires et de calculs de jours et de pourcentages qui la différencierait de tous les autres membres du Barreau du Québec ou de la Magistrature;

29) En outre, le demandeur estime que Me Denis-Boileau est « Experte en recherche, analyse et validation de données [...] ». Or, son curriculum vitae ne fait état d'aucune qualification particulière à cet égard. Le demandeur n'établit aucune expertise ni formation en statistique alors qu'elle utilise pourtant une méthode d'échantillonnage statistique et qu'elle réfère à des notions de statistique comme l'intervalle d'échantillonnage;

30) À la face même du curriculum vitae de Me Denis-Boileau, cette dernière n'a pas les qualifications requises permettant de présenter des notions statistiques au tribunal à titre d'experte.

31) Tout cela est d'ailleurs confirmé par le fait que le demandeur a également fait produire le Rapport KPMG afin de valider l'échantillonnage statistique de Me Denis-Boileau;

32) Ainsi, le seul volet scientifique du Rapport échappe manifestement aux compétences de son auteure, ce qui justifie également son rejet pour cause d'absence de qualification.

[48] Le Tribunal ne peut retenir les arguments du PGQ pour les motifs qui suivent.

[49] Le Tribunal constate que le Rapport Denis-Boileau et le Rapport KPMG analysent un échantillon des Dossiers et extrapolent des conclusions au bassin de tous les Dossiers pour prouver l'existence du Système du Nunavik et la taille du groupe, le tout dans le but de prouver l'existence de ce système et d'obtenir un recouvrement collectif. Le demandeur tente ainsi de démontrer « de façon suffisamment précise », au sens de l'article 595 Cpc, le nombre de Dossiers qui n'aurait pas respecté la Règle de trois jours. La valeur probante de cette preuve sera bien sûr évaluée par le juge au procès. Cependant, au présent stade, le Tribunal ne peut conclure que ces deux expertises ne sont pas admissibles.

[50] En effet, selon le Tribunal, quant au Rapport Denis-Boileau, il est recevable car :

- Il constitue une compilation de données, ce qui est permis par l'article 231 Cpc;
- L'expert qui procède à une compilation de données n'a pas à être formé en statistique; et
- L'expertise peut porter sur des éléments factuels en lien avec la potentielle responsabilité d'une partie.

[51] **Premièrement**, le Rapport Denis-Boileau est une compilation de données permise par l'article 231 Cpc, selon le Tribunal. Le texte de cette disposition autorise spécifiquement ce genre d'exercice lorsqu'il emploie les mots : « Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ». C'est d'ailleurs ce que la jurisprudence a reconnu²⁸, lorsque la Cour supérieure a conclu qu'un rapport de compilation de données est une expertise au sens du Cpc et a rejeté des demandes en rejet préliminaire similaires à celles du PGQ.

[52] La Cour supérieure a en effet refusé de rejeter une expertise en compilation de données, et ce, même si le rapport était essentiellement constitué de tableaux basés sur des informations contenues dans diverses factures, sans ajouter de commentaires techniques ou scientifiques²⁹.

²⁸ *Centre de services scolaire de Montréal c. Société d'assurance générale Northbridge*, 2023 QCCS 1068, par. 48 à 67 et jurisprudence citée.

²⁹ Voir décision citée à la note précédente.

[53] Les tribunaux³⁰ ont aussi souligné que ce type d'expertise est particulièrement utile lorsque le travail effectué et les données analysées s'appuient sur une preuve volumineuse, ce qui allège la charge du Tribunal et permet un meilleur usage des ressources judiciaires, comme c'est le cas ici. Il est disproportionné pour les parties de s'attendre à ce que le Tribunal leur accorde plusieurs journées d'audition afin qu'un juge analyse chacun des centaines de documents, alors que l'expert peut le faire d'avance. Ce n'est pas non plus au demandeur de faire cet exercice en preuve principale, ni au juge de le faire tout seul.

[54] Pour analyser l'échantillon de seulement 66 des Dossiers, Me Denis-Boileau a consacré environ 130 heures à compiler et vérifier la documentation et les informations disponibles et elle a écouté plusieurs dizaines d'heures de repiquages d'audiences. Ce travail à lui seul impliquerait environ un mois et demi de procès additionnel pour le traitement de 66 Dossiers, ce qui est significatif. Pour analyser l'ensemble du bassin de Dossiers, le Tribunal serait obligé de consacrer plusieurs mois à cet exercice. La position du PGQ est déraisonnable et contraire à une saine administration de la justice.

[55] Le Rapport Denis-Boileau allégera significativement l'audition au mérite et permettra au Tribunal de bénéficier d'une analyse effectuée par une avocate indépendante, capable de lire les procès-verbaux et les plumitifs, et capable de comprendre les enregistrements des audiences. Le Tribunal s'épargnera ainsi plusieurs semaines, ou même plusieurs mois vu le nombre total de Dossiers, qu'il aurait dû consacrer à passer en revue toute cette preuve. Il s'agit précisément du type de situation où les tribunaux ont convenu qu'une expertise en compilation de données était admissible et utile.

[56] **Deuxièmement**, selon le Tribunal, l'expert qui procède à une compilation de données n'a pas à être formé en statistique. En vertu de l'article 231 Cpc, il suffit que l'expert ait la compétence pour comprendre les données qu'il analyse.

[57] Ceci a été reconnu par exemple dans trois jugements récents où le Tribunal a qualifié d'expertise au sens de l'article 231 Cpc un rapport sous forme de compilation de données, alors que la personne qualifiée à titre d'expert n'avait pas de qualification en comptabilité ou en statistique :

- Une décision³¹ où l'expert ayant procédé à une analyse statistique des données cliniques de 500 patients était médecin chiropraticien;
- Une décision³² dans laquelle un ingénieur avait procédé à une compilation et analyse de données contenues dans les factures de l'entrepreneur demandeur, dans le contexte d'un litige de construction;

³⁰ *Leclerc c. Bouchard*, 2021 QCCS 4558, par. 14, 19 et 20.

³¹ *Baulne c. Bélanger*, 2022 QCCS 2087, par. 2.

³² *Centre de services scolaire de Montréal c. Société d'assurance générale Northbridge*, précité, note 28, par. 4.

- Une décision récente³³ dans laquelle le Tribunal a qualifié M. Jack Martin (l'auteur du Rapport KPMG dans le présent dossier) comme expert en analyse des données judiciaires, échantillonnage statistique et extrapolation et comptabilité judiciaire, bien qu'il ne soit pas statisticien.

[58] En vertu de l'article 231 Cpc, l'expert doit avoir la compétence pour comprendre les données qu'il analyse. Or ici, c'est le cas avec Me Denis-Boileau, selon le Tribunal.

[59] Le fait que Me Denis-Boileau soit avocate n'est pas un élément qui rend son rapport irrecevable, les tribunaux ayant déjà bénéficié de l'expertise d'un juriste et qualifié un tel juriste d'expert au sens du Cpc³⁴.

[60] Le PGQ reproche aussi à Me Denis-Boileau de n'avoir aucune formation en statistique bien qu'elle utilise une méthode d'échantillonnage statistique et qu'elle réfère à des notions de statistique comme l'intervalle d'échantillonnage. Selon le PGQ, cette lacune au niveau des compétences de Me Denis-Boileau est confirmée par le fait que le rapport de KPMG a été produit afin de valider l'échantillonnage statistique de Me Denis-Boileau. Or, avec égard, le Tribunal est d'avis que l'analyse que fait le PGQ est erronée et contraire à ce que prévoit le Cpc et la jurisprudence. La rédaction du rapport de Me Denis-Boileau ne nécessite pas une connaissance particularisée en statistique, mais plutôt en analyse des documents de la chambre criminelle puisque le Rapport Denis-Boileau vise une compilation et une analyse de données judiciaires. Le curriculum vitae de Me Denis-Boileau démontre qu'elle possède des connaissances particulières en ce qui concerne les personnes autochtones et le système de justice criminel.

[61] La rédaction de ce rapport nécessitait que la personne désignée comme expert comprenne les plunitifs, procès-verbaux et repiquages pour chacun des Dossiers analysés. Une personne ayant uniquement une formation en statistique ou en méthodologie n'aurait pas été en mesure de comprendre avec précision ces documents et les enregistrements d'audience.

[62] Le fait que Me Denis-Boileau réfère à des notions de statistique ne rend pas son rapport irrecevable considérant que l'essence de son travail porte sur l'analyse et la compilation de données judiciaires.

[63] Par ailleurs, le questionnement détaillé sur la capacité de Me Denis-Boileau à faire référence à des notions de statistiques et à l'impact que ces références ont sur la valeur probante de son rapport pourra se faire lors de l'audition au mérite.

[64] **Troisièmement**, selon le Tribunal, l'expertise peut porter sur des éléments factuels en lien avec la potentielle responsabilité d'une partie.

³³ *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646, par. 507.

³⁴ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, précité, note 10, par. 31 à 34.

[65] L'article 22 Cpc prévoit que la mission de l'expert est « d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision », le tout avec « objectivité, impartialité et rigueur ». Considérant cet objectif d'aide à la « prise de décision », il est attendu que l'expertise porte sur un élément essentiel à la théorie de la cause de l'une ou l'autre des parties. Même si un expert tire des inférences factuelles en lien avec des faits qui sont au cœur du litige, et ce à partir des documents consultés, cela ne signifie pas qu'il usurpe le rôle du Tribunal et que l'expertise doive être rejetée, parce que l'expert n'opine pas sur la responsabilité en droit³⁵.

[66] De façon concrète, cela signifie ici que, même si le Tribunal conclut à l'existence du Système du Nunavik et au non-respect de la Règle de trois jours, il devra tout de même déterminer si cela constitue une violation des droits fondamentaux des membres et si le PGQ est responsable à cet égard. Ce sont ces dernières questions qu'un expert n'est pas habilité à trancher et le rapport de Me Denis-Boileau ne les aborde aucunement. Il n'y a donc pas usurpation du rôle du Tribunal.

[67] **Par ailleurs**, le Tribunal note que ce que le demandeur fait dans le présent dossier avec les expertises contestées est exactement de ce que la Cour supérieure a fait dans le dossier *Makoma c. Procureur Général du Québec*³⁶, auquel le PGQ était également partie. Dans le dossier *Makoma*, les deux parties ont engagé des experts pour analyser un échantillon de dossiers (incluant des plunitifs et inscriptions d'audiences), afin de déterminer si le délai de comparution de 24 heures prévu par l'article 503 du *Code criminel* était respecté, pour ensuite extrapoler leurs conclusions à l'ensemble des dossiers du bassin potentiellement visé par l'action collective. Personne ne s'était opposé à la recevabilité de ces expertises.

[68] Cette même façon de procéder a aussi été utilisée par le PGQ dans le dossier *Martin c. Procureur général du Québec* 500-06-000991-196, une autre action collective basée sur la violation systématique de délais prévus au *Code criminel*. Dans ce dossier, le PGQ lui-même a déposé une demande pour permission de produire des expertises³⁷ tout juste avant le début du procès au mérite, lesquelles consistaient en des analyses de documents de Cour (plunitifs de dossiers criminels, historiques correctionnels, ordonnances, etc.) pour un échantillon de 355 dossiers, qu'une experte a ensuite extrapolé à un bassin de 4 727 dossiers judiciairisés. L'action collective dans ce dossier a été réglée la veille du procès, de sorte que le Tribunal n'a pas eu à décider si les expertises communiquées par le PGQ pouvaient ou non être produites.

³⁵ Voir exactement à cet effet: *1024396 Alberta Ltd. c. Mei (5800 St-Denis Street Real Estate Trust)*, 2023 QCCS 934, par. 30, 31, 34 et 35.

³⁶ Précité, note 33.

³⁷ Rapport de madame Julie Meloche de la firme Numea intitulé « Rapport d'Évaluation – Expertise en Statistique », daté du 10 septembre 2024 et Rapport de madame Lara C. de Malo intitulé « Méthodologie d'échantillonnage – Raul Martin », daté de février 2024.

[69] Cela n'est pas bien sûr déterminant en soi, car chaque dossier est individuel. Cependant, la position du PGQ apparaît maintenant être en contradiction avec sa position passée dans des dossiers dont les enjeux d'expertise étaient les mêmes et où personne ne s'était opposé, avec raison, à la recevabilité de rapports d'experts de type « compilation » faite par des non-statisticiens.

[70] **Et finalement**, le Tribunal note en *obiter dictum* que la demande en rejet du PGQ est tardive car le demandeur a annoncé sa démarche très tôt, a même demandé des données du PGQ, qui les lui a fournies. Il est vrai que la demande en rejet a été déposée quelques jours après que le Rapport Denis-Boileau ait été communiqué.

[71] Cependant, la demande en rejet du PGQ a été déposée après sa connaissance du fait que le demandeur avait engagé une experte afin d'analyser un échantillon de dossiers judiciaires et qu'il avait lui-même collaboré à cette démarche en fournissant une portion de l'échantillon étonne et devrait constituer une fin de non-recevoir.

[72] Le demandeur a annoncé très tôt dans le processus son intention d'engager un expert afin de compiler et d'analyser un échantillon de Dossiers pour prouver l'existence du Système du Nunavik et que le PGQ ne s'est jamais objecté avant que l'exercice ne soit complété des années plus tard. Pendant tout ce temps, le PGQ a collaboré et a fourni tous les documents requis par l'experte du demandeur relativement à l'échantillon de Dossiers³⁸, tel qu'on peut le voir des multiples lettres des avocats du PGQ jointes à l'Annexe 5 du Rapport Denis-Boileau.

[73] Le Tribunal ne se prononce pas formellement sur la tardivité de la demande en rejet du Rapport Denis-Boileau, car il rejette par ailleurs cette demande pour tous les motifs énumérés précédemment.

[74] Passons au Rapport KPMG.

2.2.2 Le Rapport KPMG

[75] Voici les arguments du PGQ pour demander le rejet du Rapport KPMG :

- 1) Le Rapport KPMG est intrinsèquement lié au Rapport Denis-Boileau et sa pertinence est indissociable du maintien de ce dernier;
- 2) En effet, l'auteur du Rapport KPMG, M. Martin, indique que le mandat lui a été octroyé « afin d'étudier le Rapport Denis-Boileau, de soumettre [son] opinion quant à la suffisance de l'échantillonnage utilisé par Me Denis-Boileau afin de tirer des conclusions relativement au Bassin Potentiel et de préparer le présent rapport d'expertise juricomptable (« Rapport ») » (Rapport KPMG, par. 6);

³⁸ Ce rapport analyse 66 Dossiers : 50 Dossiers ont été choisis aléatoirement par Me Denis-Boileau et 16 ont été sélectionnés par le PGQ.

3) D'ailleurs, la seule documentation qui a été remise à l'auteur du Rapport KPMG est le Rapport Denis-Boileau et ses annexes (Rapport KPMG, annexe B);

4) Ainsi, advenant le rejet du Rapport Denis-Boileau, le rapport KPMG ne présentera plus la moindre pertinence pour les fins du litige et doit donc également être rejeté.

[76] Le Tribunal ne peut retenir les arguments du PGQ pour les motifs qui suivent.

[77] Le Tribunal constate que le rapport rédigé par M. Jack Martin de la firme KPMG consiste pour sa part à évaluer si l'échantillon de 66 Dossiers analysés par Me Denis-Boileau est suffisant afin d'extrapoler des conclusions qui pourraient s'étendre au reste des Dossiers. Tous les motifs de rejet du PGQ visant le Rapport Denis-Boileau ont été écartés par le Tribunal et ne peuvent donc s'appliquer au Rapport KPMG. Bref, tout comme pour le Rapport Denis-Boileau, les éléments attaqués du rapport de KPMG touchent essentiellement sa valeur probante.

[78] De plus, l'expert M. Martin est d'ailleurs autorisé à s'appuyer sur de la preuve par ouï-dire tant que ladite preuve est proprement produite au procès³⁹, ce qui sera vraisemblablement le cas puisque Me Denis-Boileau sera l'un des témoins du demandeur.

[79] Le Tribunal ne peut donc accepter la demande du PGQ en rejet du Rapport KPMG.

2.2.3 Conclusion

[80] Le Tribunal conclut donc que le Rapport Denis-Boileau Pièce P-22 et le Rapport KPMG Pièce P-21 sont des expertises formelles valides sans irrégularités et qu'ils respectent les critères de l'article 241 Cpc. Bien sûr, au procès, la force probante de ces expertises sera évaluée en fonction de leur contenu, des témoignages des témoins experts et ordinaires, des contre-expertises du PGQ et du reste de la preuve.

[81] Le Tribunal va donc rejeter la demande du PGQ pour rejet de ces rapports d'expertise, avec frais de justice en faveur du demandeur.

[82] Passons à la question du délai d'inscription.

2.3 Demande verbale pour prolonger le délai d'inscription

[83] Le Tribunal est saisi d'une demande verbale du demandeur pour prolonger le délai d'inscription, faite au Tribunal le 4 juin 2025 en vertu de l'article 173 Cpc. Cette demande n'est pas contestée par le PGQ. Le délai d'inscription se termine le 30 juin 2025. Le demandeur demandait un délai supplémentaire très court si la demande en

³⁹ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2023 QCCS 2388, par. 190 et jurisprudence citée.

rejet des expertises avait été accueillie car il ne resterait alors plus qu'à compléter la déclaration commune de dossier complet et à communiquer certaines pièces.

[84] Cependant, le Tribunal a décidé de rejeter la demande du PGQ en rejet des expertises, ce qui signifie que le PGQ doit maintenant faire des contre-expertises.

[85] Le Tribunal note que, depuis l'institution de la demande introductive d'instance en action collective, le dossier a été mené diligemment par toutes les parties. Tel qu'indiqué, il ne reste maintenant qu'à faire les contre-expertises du PGQ, lesquelles prendront cependant plusieurs mois, le tout suivi bien sûr de la déclaration commune de dossier complet.

[86] Le Tribunal est d'avis que, dans ces circonstances, les critères de l'article 173 Cpc sont rencontrés et, pour ce motif, il va prolonger le délai d'inscription au 6 janvier 2026. Le PGQ devra déposer et communiquer ses expertises en temps utile afin de permettre par la suite la rédaction et le dépôt de la déclaration commune de dossier complet (et de l'inscription), au plus tard le 6 janvier 2026. Le Tribunal va également dispenser les parties de déposer un protocole de l'instance modifié, compte tenu du peu d'étapes qui restent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Demande du défendeur pour rejet de rapports d'expertise :

[87] **REJETTE** la *Demande du défendeur pour rejet de rapports d'expertise* datée du 25 novembre 2024;

[88] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur;

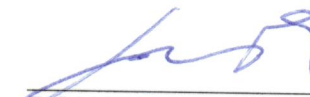
Demande verbale du demandeur pour prolonger le délai d'inscription :

[89] **ACCUEILLE** la Demande verbale du demandeur pour prolonger le délai pour inscrire pour instruction et jugement;

[90] **PROLONGE** le délai pour l'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 6 janvier 2026;

[91] **DISPENSE** les parties de déposer un protocole de l'instance modifié;

[92] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DONALD BISSON J.C.S.

M^e Robert Kugler, M^e Alexandre Brosseau-Wery et M^e Mélissa Des Groseilliers
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Co-avocats du demandeur

M^e Victor Chauvelot et M^e Louis Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

M^e Michel Déom, M^e Jean-Olivier Lessard, M^e Gabriel Lavigne et M^e Félix Tessier
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Dates d'audience : 12 et 13 juin 2025 (sur dossier)